

Règlement d'Ordre Intérieur FéMA

Note introductive : Philosophie d'action

C'est pour mettre le sport adapté à la portée de tout un chacun, dans les meilleures conditions possibles tout en garantissant une sécurité maximale, que s'est créée la **Fédération Multisports Adaptés**. Différents objectifs sous-jacents à cette philosophie se sont développés :

- Le **sport de loisir au rythme de chacun** : c'est dans cette logique que FéMA propose à toute personne qui le souhaite, de pouvoir pratiquer un sport, sans viser la performance à tout prix. Le but est de privilégier le loisir au travers du sport, ce qui n'exclut pas une attention bien particulière à la progression individuelle.
- **Le sport comme valeur d'intégration sociale de la personne handicapée ou malade** : Nous favorisons au maximum la pratique sportive au sein de lieux sportifs conçus pour le "tout public" ; une pratique sportive, ou le cas échéant, des sportifs valides ou handicapés se rencontrent.
- **Une décentralisation maximale de nos activités**, à savoir, une logique de proximité et de décentralisation de nos activités plutôt que celle basée sur la spécificité du handicap. C'est donc un défi permanent, que se lance quotidiennement la FéMA au travers de ses cercles, car il n'est pas aisé de réunir sur une aire géographiquement restreinte des personnes atteintes d'un même handicap. C'est pourquoi, les cercles regroupent des gens vivant des situations de handicap et de santé fort variées ; FéMA travaille activement et quotidiennement à créer des nouveaux cercles pour une meilleure décentralisation.
- C'est là que s'impose la **nécessité de collaborer avec des professionnels** habitués à travailler avec des personnes handicapées ou souffrant de conséquences de maladie.

Le but poursuivi par FéMA est d'agrandir toujours l'éventail de ses activités et d'insuffler à ses cercles un esprit d'ouverture maximale permettant ainsi la réalisation de l'intégration et de la non-discrimination.

Article 1 : Droits et devoirs des cercles :

Les cercles sont affiliés à FéMA par l'intermédiaire des regroupements de cercles reconnus par l'assemblée générale.

Conformément au Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française et à l'article 24 des statuts de la FéMA :

- Les cercles incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport à l'interdiction du dopage et à sa prévention.
- Chaque cercle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la FéMA (voir annexes 3 et 4 du présent ROI) en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage visé à l'article 15, 20° du Décret.
- Les cercles prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.
- Les cercles informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la FéMA en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire de la FéMA (Voir annexes 1 et 3 du présent ROI).
- Les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations visées à la section II du chapitre IV du décret.
- Le droit des membres et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.
- Les cercles doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret.
- Les cercles doivent être gérés par un comité élu par les membres du cercle en ordre d'affiliation.
- Les cercles ne sont pas affiliés à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.
- Les cercles imposent à leurs membres le paiement d'une cotisation selon les dispositions prévues à l'article 3 du présent Règlement d'Ordre Intérieur.
- Les cercles s'assurent que les règles concernant le suivi médical émises dans le règlement médical de la FéMA (voir article 4 de ce présent règlement) ainsi que la sécurité (document informatif repris en annexe 2) sont bien respectées dans le cadre de chacune de leurs activités et prévoient un encadrement technique et pédagogique correspondant aux dispositions prises par l' ADEPS en la matière.

- FéMA a conclu une police d'assurances en responsabilité civile et réparation de dommages corporels. Les cercles doivent veiller à ce que chacun de leurs membres soient en règle d'assurance. La police est jointe en annexe 5 du présent règlement.

Article 2 : dispositions médicales et de promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention

Chaque cercle est tenu d'exiger la remise annuelle d'un certificat médical (volet A) et d'un certificat de non contre-indication à la pratique sportive (volet B) pour chacun de ses membres au responsable de cercle auquel il est affilié. Le modèle de certificat à utiliser est fourni au cercle par FéMA ; il est joint en annexe 6 au présent R.O.I. ; ce certificat doit être renouvelé annuellement. Le certificat médical est gardé par le club, le certificat de non contre-indication est à renvoyer annuellement à l'entité à laquelle le cercle est affilié.

FéMA tient à ce que les contraintes physiologiques et les risques présents dans chaque discipline soient connues du pratiquant.

Le certificat d'aptitude physique constitue un élément primordial de sécurité pour le moniteur sportif et pour la personne elle-même afin de choisir en connaissance de cause le meilleur schéma d'activité sportive. Il permet en outre de mieux apprécier les risques d'accident et le traitement éventuel d'une affection survenant lors de la pratique sportive. Différentes informations médicales se retrouvent dans ce document :

- Liste des médicaments que doit prendre le sportif (important dans le cadre de la lutte contre le dopage : les substances mentionnées sur ce certificat d'aptitude physique pourront être prises en considération dans le cadre d'une justification thérapeutique éventuelle).
- Type de handicap que présente le sportif.
- Autorisation médicale à la participation aux activités sportives et aux stages.
- Le traitement adapté au sportif.

Un règlement dopage est d'application pour tous les membres FéMA. Vous trouverez ce règlement en annexe 4. Ce règlement a pour objet entre autres de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, ainsi que dans les Arrêtés du gouvernement de la Communauté Française du 14 décembre 2002 relatif à l'entrée en vigueur du décret du 8 mars 2001 en matière de promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.

Toutes les informations utiles et régulièrement mises à jour en matière de dopage se trouvent sur le site Internet www.dopage.be.

L'attitude à observer par les cercles et les membres dans la lutte contre le dopage est reprise dans le document d'information « *le sport pour les personnes handicapées et la santé* » édité par la FéMA. en annexe 7 de ce document.

La FéMA tient à la disposition des cercles :

- Un document explicite et pédagogique de la Communauté Française sur les bonnes pratiques sportives ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances dopantes illicites.

La liste des substances et moyens interdits en vertu de l'Arrêté de l'exécutif de la Communauté

Toute infraction à cette législation doit être portée à la connaissance du secrétariat FéMA et après avis de la commission médicale, sera transmis à la commission disciplinaire. Cette procédure est définie dans le code disciplinaire et médical de la FéMA(annexes 3 et 4).

Article 3 : Obligations en matière de cotisation :

La cotisation des membres affiliés à FéMA, fixée par l'assemblée générale, est à payer à FéMA par l'intermédiaire du regroupement de cercles dont le cercle fait partie. Cette cotisation couvre entre autres les membres en Responsabilité Civile et Accidents corporels selon les conditions définies dans le contrat d'assurances membres FéMA.

Article 5 : Mesures disciplinaires :

La FéMA met en place une commission dont la composition, les rôles et missions sont définies dans le code disciplinaire FéMA. Ce code disciplinaire est joint en annexe 3 de ce ROI.

En cas de non-respect de l'une ou plusieurs des clauses du présent règlement, les mesures disciplinaires seront prises par le conseil d'administration de FéMA; elles peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion. Un recours peut être introduit auprès de l'assemblée générale.

Article 6 :

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur et ses annexes est transmis par FéMA aux cercles ; chaque cercle est tenu de tenir ces documents à disposition de ses membres.

Liste des annexes du présent ROI

Annexe 1 : charte éthique

Annexe 2 : Mesures appropriées pour assurer la sécurité des membres et des participants aux activités fédérales

Annexe3 : Code disciplinaire FéMA

Annexe 4 : règlement dopage FéMA

Annexe 5 : copie de la police d'assurance accidents sportifs de la FéMA

Annexe 6 : certificat médical/certificat d'aptitude physique

Annexe 7 : « *le sport pour les personnes handicapées et la santé* »